

Influenza aviaire : ce qu'il faut savoir sur la phase de dépeuplement en zone réglementée

Le Ministère a décidé le 4 janvier une mesure d'abattage préventif des palmipèdes et la mise en place d'un vide sanitaire dans une zone couvrant une partie du département du Gers, des Landes et des Hautes-Pyrénées. La stratégie est de dépeupler les zones où le virus continue de se propager, virus très agressif en particulier chez les palmipèdes.

Les exploitations concernées par cette mesure :

Il s'agit des exploitations de **palmipèdes** situées dans les **communes citées dans l'arrêté du 9 janvier 2017**. Ne sont pas concernés par cette mesure :

- Les canetons enfermés en bâtiment de démarrage
- Les palmipèdes en élevage qui resteront sur site pour être gavés et abattus
- Les éleveurs de volailles autre que les palmipèdes.

La durée de la phase d'abattage préventif et la remise en place des animaux

La phase de dépeuplement à débuté le 5 janvier et devrait se terminer le 20 janvier. Ces abat-

tages précèdent le nettoyage-désinfection des différentes unités de production suivi d'un vide sanitaire.

La date de remise en place des animaux en zone réglementée dépendra de l'efficacité de la mesure mise en place au regard de l'émergence de nouveaux foyers. Elle ne pourra donc se faire qu'une fois la zone considérée comme stabilisée et les zones réglementaires levées.

Concernant le reste de la zone réglementée

Pour les éleveurs de palmipèdes, la remise en place est impossible tant que la zone n'est pas stabilisée.

Pour les éleveurs d'autres volailles, il est possible de continuer la production et de

transporter les animaux sous réserve de respecter certaines conditions (voir flash info de la Chambre d'Agriculture du Gers n° 8 sur le site internet). La remise en place de poussins n'est pas autorisée. Des négociations sont en cours pour le permettre le plus rapidement possible.

Les mesures financières de prise en charge et d'indemnisation

- Les procédures pour les indemnisations de l'épisode 2015 - 2016 seront connues prochainement (le solde de 30 % pour les palmipèdes et l'indemnisation volailles)

- Pour les pertes de l'épisode de 2016-2017, les négociations sont en cours pour obtenir les premiers versements au cours du premier trimestre 2017.

Dans le contexte d'épizootie d'influenza aviaire, une **section avicole du FMSE** (Fond national agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnementale) a été ouverte fin 2015. Elle concerne tous les éleveurs de volailles ou gibiers de chasse exerçant à titre professionnel cotisant au titre d'activité principale (APE), secondaire ou en tant que cotisant solidaire en production avicole. L'intervention financière du FMSE est prévue pour indemniser les pertes de revenu liées au vide sanitaire.

Attention, les bénéficiaires sont dans ce cadre les seuls cotisants à ces fonds.

Vérifier votre cotisation (prélèvement via la MSA) en

allant sur le site <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> pour obtenir un avis de situation à partir de votre numéro SIREN :

- Soit votre code APE est le 147Z et vous êtes affilié à la section avicole du FMSE

- Soit votre code APE est différent : Vous avez déjà déclaré à la MSA vos activités spécialisées et reçu l'appel de cotisation correspondant (voir votre bordereau annuel 2016).

- Soit vous n'avez pas encore déclaré : le faire via votre espace sécurisé MSA ou envoyer par courrier votre demande en précisant « demande de paiement cotisation FMSE » et la date effet à compter du 01/01/2015 (si vous étiez en production avicole à cette date).

Retrouvez toute l'actualité influenza aviaire sur notre site internet : www.gers-chambagri.com

